



COMMUNE de CLAIX (16440)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

AR PREFECTURE

016-211601018-20150708-D20150042-DE
Regu le 21/07/2015

délibération :
N° 2015_6_2

L' an deux mille quinze , le mercredi 08 juillet à 20 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CLAIX (16440), sous la présidence de Monsieur PEREZ Dominique, le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du Conseil : 03 Juillet 2015

Présents : 14

Présents : Monsieur PEREZ Dominique, Monsieur FORESTAS Damien, Madame BLANCHET Nathalie, Madame LASNIER Christelle, Monsieur LAMIAU Xavier, Madame MARTINEAU Sandrine, Monsieur ROBERT Jérôme, Madame JASMAIN Marie-Paule, Monsieur SORTON Serge, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Madame GABORIAU Isabelle, Monsieur SIMON Ludovic, Madame DESBORDES Chantal, Monsieur DUMAIS Michel

Votants : 15

**Objet : RÉVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Pouvoirs :
Madame LACROIX Claudine a donné pouvoir à Madame DESBORDES Chantal

Absent(s) : _____

Excusé(s) : Madame LACROIX Claudine

Secrétaire de Séance : Monsieur Damien FORESTAS

Références : Articles L.111-1-1,L.121.1 et suivants, L. 123-1 et suivants le code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1) L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;

1 bis) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville :

2) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écologiques et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement communal et de développement du territoire. C'est également un outils réglementaire qui, à l'échelle communale, fixe les règles et les modalités de mise en oeuvre ce projet en définissant l'usage des sols.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLAIX a été approuvé le 16 janvier 2013. Aujourd'hui, compte tenu des évolutions réglementaires, ce document d'urbanisme doit évoluer.

Il s'agit dans un premier temps du contexte règlementaire.

La loi portant "Engagement National pour l'Environnement" (Grenelle II) du 12 juillet 2010 et la loi pour "l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové" du 27 mars 2014, disposent que les plans locaux d'urbanisme doivent intégrer au plus tard le 1er janvier 2017 de nouvelles dispositions normatives visant à renforcer la prise en compte des objectifs de développement durable (la réduction des gaz à effet de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, la limitation de la consommation d'espace, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements...).

Le PLU doit aussi être mis en compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 dans un délai de trois ans à compter de sa date d'approbation. Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT amènent à préciser le PLU actuel sur certains points notamment : la production de logements, la densité et le lien entre développement urbain et mobilités, l'intégration de la dimension paysagère et de la trame verte et bleue, la préservation des terres agricoles et des forêts, le développement des zones économiques, la qualité des ressources et de l'eau...

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :

- D'intégrer les nouvelles dispositions règlementaires issues de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 27 mars 2014.
- De mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 ;
- De préserver la biodiversité par la réalisation d'une évaluation environnementale à l'échelle du territoire ;
- De limiter la consommation d'espaces en assurant une production diversifiée en terme de logements et de formes urbaines de qualité paysagère et environnementale ;
- De favoriser une meilleure corrélation entre urbanisation et mobilités ;
- D'accompagner et de valoriser l'activité agricole

Ainsi,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1, L121-4, L121-5, L121-7, L123-1, L123-6 à L123-12, L123-13, L123-19 et R123-25,

Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités de la concertation,

Vu la délibération du 16 janvier 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'économie générale du document actuel devra être modifiée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- **De prescrire** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;

- **D'associer** les services de l'État, les présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental, le président de la communauté de communes Charente Boëme Charraud, le président du Syndicat Mixte de l'Angoumois, les présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture à l'élaboration du P.L.U conformément à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;

- **Définir** les modalités de concertation avec la population prévues à l'article L300-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme, à savoir, au minimum, une réunion publique (présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables), la mise à disposition au public des documents présentés, accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants, ainsi que des articles réguliers dans le bulletin municipal. A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera ;

- **Demander** conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

- **D'autoriser** le maire à engager une procédure de mise en concurrence sous forme de marché à procédure adaptée visant à retenir un prestataire pour la réalisation des études et l'accompagnement de la commune dans la procédure nécessaire à l'élaboration du P.L.U. ;

- **Solliciter** l'État conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

- **Inscrire** les crédits au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. au budget de la collectivité ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux présidents de l'établissement public prévu à l'article L122-4 (SCoT)

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal local diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que peuvent être consultés par le Maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration du PLU :

- les personnes publiques associées (indiquées au N°2) ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines (article L123-8 du Code de l'Urbanisme),
- les associations locales d'usagers et les associations agréées (article L121-5 du Code de l'Urbanisme).

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme à l'original,
À CLAIX, les jour, mois et an susdits,
Le Maire, Dominique PEREZ,



Emis le 08/07/2015, transmis en préfecture et rendu
exécutoire le 21 JUIL. 2015

